mairie de
Bourdeaux

Département de la Drôme

Arrêté n° 039 / 2026
Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public et police de circulation - Centre du Village

Le Maire de la commune de Bourdeaux,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route, notamment l'article R.225,
Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public de l'association du « Comité du 15 août » en date du 14 avril 2026 représentée par sa présidente Madame Sylvie JULLIAN, pour l'organisation de la fête du 15 août 2026.

ARRETE

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n*029/2026.

Article 2 - L'association du « Comité du 15 août », représentée par sa présidente Madame Sylvie JULLIAN, est autorisée à occuper le domaine public, pour l'organisation de la fête du 15 août 2026.

Article 3 - Le stationnement de tout type de véhicule, à l'exception des véhicules de secours, sera interdit Place du Grand Quai le jeudi 13 août 2026 à partir de 12 heures 00 jusqu'au dimanche 16 août 2026 à 24h00.

Article 4 - Sauf pour accès au plateau médical et aux emplacements de parking réservés à cet effet, **la circulation et le stationnement de tout véhicule (à l'exception des véhicules de secours) seront interdits Parc de la Recluse** à partir du vendredi 14 août 2026 à partir de 6 heures 00 jusqu'au dimanche 16 août 2026 à 20heures.

Article 5 -
5.1 - Le stationnement sera interdit toute la journée du samedi 15 août 2026 (de 00 heure 00 à 24 heures 00) :
- Place de la Chevalerie
- Place du Grand Quai
- Place de l'Eglise
- Placette devant l'Oustalet
- Place Suze la Rousse
- Rue du Pont
- Rue de la Traversée
- Place de la Recluse
- Rue de la Recluse
- Parking Parc de la Recluse
- Rue de la Lève
- Place Louis Chancel
- Rue Droite, depuis la route de la Viale
- Route de la Viale
- Parking de la Viale
- Place du marché de Viale
- Chemin de la piscine
- Chemin du camping, depuis la place de Suze la Rousse juqu'à la passerelle Pont du Gât.
- Route du Poët-Célard à partir du croisement avec la déchetterie

5.2 - Le stationnement sera interdit Chemin dit "Sous les jardins" le long du Roubion, du pont de Bourdeaux jusqu'au mur délimitant l'entrée du Clos de Saint Savin, à partir de 09 heure 00 le vendredi 14 août 2026 jusqu'à 00 heure 00 le dimanche 16 août 2026.

Article 6 - Les véhicules des organisateurs du Comité du 15 août, qui devront être identifiés au moyen d'un signe distinctif, pourront circuler et stationner sans restriction.

Article 6- Tout stationnement gênant entraînera l'enlèvement immédiat du véhicule contrevenant.

Article 7 - Le matériel et l'affichage nécessaires à la signalisation seront fournis par la mairie. L'association sera chargée de sa mise en place, sous la responsabilité des organisateurs de la manifestation.

Article 8 - L'association organisatrice veillera à ce que l'animation n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité publique.

Article 9 - L'association, représentée par sa Présidente, prendra toute mesure nécessaire pour limiter les nuisances sonores et, en cas d'utilisation d'appareils de sonorisation, ces derniers seront réglés de façon à respecter la réglementation en vigueur. Conformément au décret susvisé, elle veillera au respect des niveaux sonores, ainsi que leurs modalités d'enregistrement et d'affichage et prendra les mesures de prévention des risques auditifs tels que l'information du public, la mise à disposition de protections auditives individuelles et la mise en place de dispositions permettant le repos auditif.

Article 10 : Toutes dispositions nécessaires à la sécurité des usagers de la voie publique et des participants à la manifestation seront prises par les responsables de l'association.

Article 11 - L'association organisatrice s'engage à rendre les lieux propres et libres de toute installation.

Article 12 - La présente autorisation est délivrée à titre personnel et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées.

Article 13 - Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire et d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Grenoble ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 14 - Le Maire et la brigade de gendarmerie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.
Ampliation du présent arrêté sera adressée à : la Gendarmerie,

Fait à Bourdeaux, le 13 mai 2026

Le Maire,
Thierry DIDIER

mairie de
Bourdeaux

Département de la Drôme

Arrêté n° 040 / 2026

Portant dérogation temporaire à la réglementation préfectorale sur les bruits de voisinage portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public et réglementation temporaire de circulation et de stationnement – Bal public

Le Maire de la commune de Bourdeaux,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-27 et suivants, et L. 2211-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Route,
Vu le décret n° 2017-1244 du 07/08/2014 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,
Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2023-07-11-00002 du 11/07/2023, réglementant les bruits de voisinage sur le département de la Drôme,
Vu l'arrêté préfectoral n° 10-2518 du 22/06/2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Département de la Drôme,
Vu l'arrêté n° 29/2026 du 13 mai 2026, portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public, pour l'organisation de la fête médiévale du 15 août 2025,
Vu le plan vigipirate, porté au niveau « Urgence attentat « sur l'ensemble du territoire national depuis le 05/01/2026,
Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public, présentée par l'association « Le Comité du 15 août », représentée par Madame Sylvie JULLIAN, pour l'organisation d'un bal public, devant avoir lieu le 15 août 2026,
Vu la demande de dérogation à l'arrêté préfectoral « bruits de voisinage » manifestations sur les voies et espaces publics,
Considérant que pour permettre la préparation et le bon déroulement du bal public le samedi 15 août 2026, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur le domaine public et de prendre des mesures visant à garantir la sécurité de tous, usagers du domaine public et intervenants à la manifestation, et le respect de l'ordre public,

ARRETE

Article 1 : A titre exceptionnel et dérogatoire aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, le Comité du 15 août, représenté par sa Présidente Sylvie JULLIAN, bénéficie d'une autorisation temporaire pour l'organisation d'un bal public pour la fête du 15 août, le samedi 15 août 2026.

Article 2 : Le Comité du 15 août est autorisé à utiliser le domaine public pour l'organisation du bal public le **samedi 15 août 2026, Place du Grand Quai à partir de 05 heures 00, jusqu'au dimanche 16 août 2026 à 02 heures 00.**
Un passage de 3 mètres 50 de large devra obligatoirement rester libre, au droit de la scène et des diverses installations, pour l'accès des services de secours et de police en cas de besoin.

Article 3 : La circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits (à l'exception des véhicules de secours) Place du Grand Quai, samedi 15 août 2026, à partir de 05 heures 00, jusqu'au dimanche 16 août 2026 à 02 heures 00.

Article 4 : Tout stationnement gênant entraînera l'enlèvement et la mise en fourrière immédiate du véhicule contrevenant.

Article 5 : Le matériel et l'affichage nécessaires à la signalisation seront fournis par la mairie. L'association sera chargée de sa mise en place, sous la responsabilité des organisateurs de la manifestation.

Article 6 : L'association organisatrice veillera à ce que l'animation n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Une dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015.183-0024 du 02/07/2015 susvisé est accordée jusqu'au dimanche 16 août 2026 à 02h00. L'organisateur devra veiller à diminuer le niveau sonore par utilisation de dispositifs de limitation du bruit et procédera à l'information préalable des riverains.

Article 7 : L'association, représentée par sa Présidente, prendra toutes mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores et, en cas d'utilisation d'appareils de sonorisation, ces derniers seront réglés de façon à respecter la réglementation en vigueur. Conformément au décret susvisé, elle veillera au respect des niveaux sonores, ainsi que leurs modalités d'enregistrement et d'affichage et prendra les mesures de prévention des risques auditifs tels que l'information du public, la mise à disposition de protections auditives individuelles et la mise en place de dispositions permettant le repos auditif.

Article 8 : Toutes dispositions nécessaires à la sécurité des usagers de la voie publique et des participants à la manifestation seront prises par les responsables de l'association.

Article 9 : Compte tenu du plan Vigipirate en vigueur et des mesures de sécurité à prendre pour toutes les manifestations évènementielles, il est demandé aux organisateurs de positionner un véhicule avec chauffeur, à chaque accès à la place du Grand Quai, pour bloquer l'accès de la Place à tout véhicule.

Article 10 : Les organisateurs s'engagent à rendre les lieux propres et libres de toute installation.

Article 11 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées.

Article 12 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire et d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Grenoble ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 13 : Le Maire et la brigade de gendarmerie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Ampliation du présent arrêté est adressée à : La Gendarmerie.

Fait à Bourdeaux, le 13 mai 2026

Le Maire,
Thierry DIDIER